



INTERLIM
GENETIQUE SERVICE
LANAUD - FRANCE



**STATION DE
LANAUD**
LANAUD - FRANCE

Règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud pour les femelles

Version n°6
Campagne 2025-2026

Sommaire

Préambule

TITRE 1 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES DIFFÉRENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DES FEMELLES SUR PERFORMANCES INDIVIDUELLES À LA STATION NATIONALE DE QUALIFICATION DE LANAUD (pages 3 à 4)

Article 1 : Principales interventions et responsables

Article 2 : Modification du règlement

Article 3 : Respect du règlement

TITRE 2 : MODALITÉS CONCERNANT LA CANDIDATURE, LE SÉJOUR ET LA REPRISE DES FEMELLES (pages 4 à 7)

Article 4 : Éleveurs concernés par la candidature pour l'entrée en Station

Article 5 : Femelles concernées par l'entrée en Station

Article 6 : Conditions sanitaires

Article 7 : Délais pour la déclaration et obligations qui y sont liées

Article 8 : Entrée et sortie des femelles de la Station

Article 9 : Préparation des femelles

Article 10 : Contrôle de filiation

Article 11 : Durée de séjour des femelles en Station

Article 12 : Cas d'obligation de reprise

Article 13 : Prix de pension

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET ENGAGEMENTS DE LANAUD STATION (pages 7 à 8)

Article 14 : Aspects généraux

Article 15 : Assurance des femelles

Article 16 : Respect du protocole technique

Article 17 : Informations des propriétaires de femelles

Article 18 : Visite de la Station par les propriétaires des femelles

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT COMMERCIAL ET ENGAGEMENTS D'INTERLIM GENETIQUE SERVICE (pages 8 à 8)

Article 19 : Modalités de vente des femelles

Article 19 bis : Cession de créance

Article 20 : Prélèvements

Article 21 : Conditions de vente

Article 22 : Enlèvement des animaux vendus

TITRE 5 : SANCTIONS ET LITIGES (pages 9 à 10)

Article 23 : Pour non-respect des conditions sanitaires

Article 24 : Femelle déclarée et vue pour l'entrée, vendue par l'éleveur avant qu'Interlim Génétique Service ne l'ait informé de son éventuelle non-sélection

Article 25 : Femelle qui a été confirmée retenue pour l'entrée à la Station de Lanaud non présentée le jour de l'entrée sans motivation recevable

Article 26 : Non-respect des conditions d'entrée et de sortie des femelles

Article 27 : Femelle reprise par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique

Article 28 : Femelle non reprise dans les délais impartis

ANNEXES (pages 11 à 17)

Annexe 1 : Composition nominative des différentes commissions

Annexe 2 : Précautions sanitaires

Annexe 3 : Aspects financiers

Règlement du fonctionnement de la Station de Lanaud

Préambule

Interlim Génétique Service souhaite organiser le contrôle sur performances individuelles et la vente d'une série de femelles à fort potentiel génétique.

Lanaud Station assure la gestion de la Station de Contrôle et de Qualification de Lanaud, spécialisée dans le contrôle des performances individuelles de jeunes animaux de race Limousine.

Aussi, Interlim Génétique Service a confié le soin à Lanaud Station le contrôle sur performances individuelles d'une série de femelles.

Le présent règlement a pour objet de définir les principales modalités de fonctionnement de la série de femelles évaluées à la Station de Lanaud.

TITRE 1 : ROLE ET RESPONSABILITES GENERALES DES DIFFERENTS ACTEURS INTERVENANT DANS LE CADRE DE L'EVALUATION DES FEMELLES SUR PERFORMANCES INDIVIDUELLES A LA STATION DE LANAUD

Article 1 : Principales interventions et responsables¹

- Organisation du recrutement : Interlim Génétique Service
- Sélection des femelles en ferme : Interlim Génétique Service
- Commission d'entrée : Précisée dans la suite du texte
- Prélèvements en vue de la vérification de compatibilité
génétique (paternelle et maternelle) : Préleveurs habilités
- Alimentation, suivi et soins aux animaux,
informations éleveurs, organisation des contrôles : Lanaud Station
- Contrôles et tests sanitaires : DDETSPP de la Haute-Vienne +
Laboratoire d'analyses vétérinaires
- Pesées : Lanaud Station
- Commission technique : Précisée dans la suite du texte
- Mensurations - Pointages : Herd Book Limousin
- Pelvimétrie : Herd Book Limousin
- Calcul des index de sélection : Institut de l'Elevage - GenEval
- Elaboration des fiches individuelles
par femelle (Catalogue) : Lanaud Station
- Vente : Interlim Génétique Service

Article 2 : Modification du règlement

L'actualisation du présent règlement est de la responsabilité du Conseil d'Administration de Lanaud Station. Toute nouvelle version rend caduque la version précédente.

Article 3 : Respect du règlement

Chaque éleveur-propriétaire proposant des femelles pour une évaluation à la Station de Lanaud reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, l'accepte sans réserve et est tenu de le respecter. Ce règlement (et les pièces qui lui sont annexées) est consultable en permanence sur le site www.limousine.org. Le cas échéant (doute sur la version en vigueur, dernière version non encore

¹ La composition nominative des différentes commissions est indiquée en [annexe 1](#).

diffusée), la version en vigueur est à tout moment disponible auprès du secrétariat de Lanaud Station sur simple demande.

TITRE 2 : MODALITES CONCERNANT LA CANDIDATURE ET LE SEJOUR DES FEMELLES

Article 4 : Eleveurs concernés par la candidature pour l'entrée en Station

Pour faire acte de candidature à la mise en évaluation de femelles à la Station de Lanaud, qu'il soit naisseur ou non de ces animaux, l'éleveur doit simultanément être adhérent :

- D'une structure adhérente d'Interlim Génétique Service,
- Du Herd-Book Limousin.

Article 5 : Femelles concernées par l'entrée en Station

Les femelles concernées doivent, au préalable, remplir les conditions suivantes :

	GENISSE CANDIDATE	MERE DE LA GENISSE	PERE DE LA GENISSE
Date de Naissance	Du 15/08 au 31/12 de N-2		
Pointage Sevrage	Notes DM/DS/AF ≥55		
Performances	P 210 ≥ 270 kg bruts		
Indexation		Alait ≥100 IVMAT ≥ 95	Pas d'exigences d'ISEVR
Inscription	Inscrite ou inscriptible PS (pas de RP sauf Pp ou PP)	Inscrite PS (pas de RP sauf Pp ou PP) Pas inscr. T.I	Inscrite PS (pas de RP sauf Pp ou PP)
Qualification		Pas d'exigence de qualification	ESPOIR, RJ, RR ou RRE
Intervalle Vêlage/vêlage		IVV 2+ ≤ 410 jrs	
Génomique	Alait ≥ 5		

De plus, elles doivent :

- Être examinées préalablement à l'entrée en Station par un technicien du HBL référent et ne pas présenter de défauts de qualité de race,
- Ne pas être issues de mère inscrite au Titre Initial (TI), et posséder 3 générations d'ascendants inscrits au Livre Généalogique (soit 4 générations en tout avec elle), de façon à pouvoir répondre à toutes conditions d'exportation.

Article 6 : Conditions sanitaires

Lanaud Station a mis en place un comité de suivi sanitaire de la station² chargé d'étudier toutes les questions sanitaires et de faire des propositions au Conseil d'Administration de Lanaud Station. Ce comité se réunit avant chaque début de campagne et aussi souvent que le nécessite l'actualité sanitaire.

Les animaux mis en évaluation à la Station de Lanaud doivent provenir d'élevages répondant au niveau de références sanitaires exigées. Les femelles ont elles-mêmes à remplir des conditions particulières. Ces différents éléments, régulièrement actualisés, font l'objet de l'[annexe 2](#). Les points qu'il faut impérativement respecter doivent être certifiés par le Vétérinaire Sanitaire et/ou le Directeur du GDS ainsi que l'éleveur dans les documents prévus à cet effet. Les documents concernés doivent être remis le jour de l'entrée des animaux.

Les différentes mesures sanitaires prises vis-à-vis des maladies non réglementées (paratuberculose, IBR, BVD, ...), constituent des précautions généralement supérieures à celles qui sont rencontrées dans les élevages mais ne peuvent malheureusement pas complètement garantir à elles seules que les femelles ne puissent être porteuses saines de maladie(s). A ce titre, Lanaud Station ne peut être tenue responsable des maladies survenues postérieurement à leur séjour en Station, la couverture de ce risque incombant aux éleveurs propriétaires des femelles mises en évaluation.

Les éleveurs devront présenter pour leur(s) génisse(s) un **test négatif** à la Néosporose et à la Besnoitiose avant l'entrée en Station (à la charge de l'éleveur).

Article 7 : Délais pour la déclaration et obligations qui y sont liées

Différents aspects chronologiques sont ci-dessous présentés. Une fois le processus de déclaration d'animaux enclenché volontairement par l'éleveur, celui-ci s'engage à en assumer les conséquences et les charges correspondantes :

1. La déclaration des femelles pour évaluation à la Station de Lanaud doit être envoyée dans les délais fixés par le calendrier établi par Interlim Génétique Service ; dans le cas contraire elle ne pourra pas être prise en considération,
2. L'éleveur, en déclarant un animal, s'engage à recevoir la visite d'un représentant d'Interlim Génétique Service, chargé du choix,
3. L'éleveur devra préparer et présenter lors de la sélection sur sa ferme, lorsqu'ils existent, la dernière édition de différents documents permettant de vérifier que la(es) femelle(s) remplit(ssent) les conditions requises à leur sélection (Article 5).
4. Si plusieurs femelles sont déclarées, elles devront être regroupées, ainsi que leurs ascendants, afin de faciliter le travail de sélection,
A l'issue de cette sélection, les femelles sont soit retenues, soit éliminées. Les décisions sont sans appel. L'éleveur est informé de la décision par Interlim Génétique Service.
5. Une femelle déclarée, puis vue dans le cadre des tournées de sélection par Interlim Génétique Service, ne peut être vendue par l'éleveur avant qu'il ne soit informé de sa non-sélection,
6. Les femelles déclarées et retenues par Interlim Génétique Service doivent être présentées à l'entrée de la Station de Lanaud, à la date prévue. Dans le cas contraire, l'éleveur devra s'expliquer par écrit des raisons de non-présentation dès la décision prise et au plus tard la veille de l'entrée. Le Conseil d'Administration d'Interlim Génétique Service, après avoir éventuellement recueilli des informations complémentaires, sera seul juge du bien-fondé

² Composition du comité de suivi sanitaire de la Station de Lanaud animé par Lanaud Station : le directeur de la station ou son représentant, le Chef Service de la Station, un représentant de la DDETSP, un représentant de la Fédération Régionale des GDS de Nouvelle Aquitaine ainsi que le vétérinaire sanitaire de la Station de Lanaud.

de cette décision et facturera à l'éleveur les frais engagés par cette candidature, estimés à 150 Euros par femelle.

7. Les femelles non sélectionnées en ferme par Interlim Génétique Service ne doivent pas être amenées le jour de l'entrée, si tel était le cas elles seraient refusées,
8. Toutes les femelles pré-sélectionnées pour l'entrée sont vues par la commission de choix d'entrée³. A l'issue, les femelles sont soit retenues, soit éliminées. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 8 : Entrée et sortie des femelles de la Station

1. Transport

Le transport des femelles jusqu'à la Station doit se faire en respectant un certain nombre de précautions, précautions pour lesquelles il est nécessaire d'être de plus en plus vigilant, notamment en raison des mesures relatives à la certification IBR. Tout éleveur désireux de faire transporter sa (ou ses) femelle(s) par un autre éleveur doit s'assurer que le camion est correctement désinfecté et que les autres animaux transportés conjointement proviennent aussi d'élevages indemnes d'IBR. Lors d'un transport réalisé par un transporteur, les éleveurs concernés doivent s'assurer que le camion est correctement désinfecté, que le transport se fait « sans rupture de charge » c'est-à-dire que le camion ne s'accordera aucun arrêt pour prendre d'autres animaux entre les points de départ des rassemblements et la Station de Lanaud et vice-versa. Il ne devra par ailleurs transporter que des animaux sélectionnés pour l'entrée à la Station de Lanaud ou issus de la Station, sachant que l'entrée des femelles est concomitante à l'entrée d'une série de mâles. Enfin, le transporteur devra remettre à son arrivée à la Station un ticket attestant de la désinfection de son camion avant l'embarquement des animaux, ainsi qu'une lettre de voiture attestant de la « non-rupture de charge de transport ».

Les frais d'acheminement et de retour des femelles sont, quel qu'en soit le motif, à la charge exclusive de l'éleveur propriétaire.

2. Documents d'accompagnement

Toutes les femelles amenées pour l'entrée en Station doivent impérativement être accompagnées, pour être admises de leur passeport original avec ASDA valide, de l'étiquette de mouvement complétée et des attestations sanitaires complémentaires (voir annexe 2). Les documents d'accompagnement nécessaires à la circulation des femelles seront remis avant le départ de l'animal de la Station.

Article 9 : Préparation des femelles

Il s'écoule environ un mois entre le choix en ferme des femelles et leur entrée en Station. Il est indispensable d'apporter beaucoup de soin à la préparation à cette entrée en Station. En particulier il est nécessaire de les habituer à être bloquées et à manger au cornadis, ainsi qu'à boire à l'abreuvoir. Par ailleurs, les femelles doivent être propres, avec les oreilles et la queue tondues.

Article 10 : Contrôle de filiation

La vérification de la compatibilité génétique de chaque femelle entrée avec son ascendance paternelle et maternelle déclarée est vérifiée en Station. Pour ce faire, les parents doivent eux-mêmes disposer d'une référence, dont les frais sont à la charge de l'éleveur. La technique ADN est désormais employée pour cette vérification.

Article 11 : Durée de séjour des femelles en Station

Toutes les femelles entrées doivent rester à la Station de Lanaud au minimum jusqu'à la fin des contrôles, sauf proposition contraire de la commission technique⁴. Le non-respect de cette condition entraînera des sanctions prises par le Conseil d'Administration de Lanaud Station (cf. article 27).

³ Composition de la commission de choix d'entrée à Lanaud Station : le technico-commercial d'Interlim Génétique Service, un inspecteur du Herd-Book Limousin.

Article 12 : Cas d'obligation de reprise

La reprise d'une femelle par son propriétaire est obligatoire dans le cas où :

- La commission d'entrée la refuserait,
- Dans le cas où la commission technique le déciderait en cours de contrôle,
- Pour toute raison de nature sanitaire, génétique et/ou fonctionnelle lorsque celle-ci est détectée, y compris en fin de contrôles.

Ces décisions sont sans appel. Lanaud Station ajustera le montant de la pension au prorata du temps passé en Station et remboursera l'éventuel trop perçu à l'éleveur.

La reprise d'une femelle peut aussi être rendue obligatoire dans le cas où elle n'aurait pas encore été vendue à la fin de la semaine qui suit la vente.

Par ailleurs, dans le cas où l'enlèvement d'une femelle serait rendu impossible consécutivement à des mesures d'interdiction de circulation des bovins, Lanaud Station ne peut être tenue responsable de cette durée supplémentaire de séjour en Station, y compris sur le plan financier.

Article 13 : Prix de pension

L'éleveur propriétaire s'engage à acquitter le prix de la pension selon les modalités fixées avant chaque début de campagne par le Conseil d'Administration de Lanaud Station. Il est entendu que ce prix recouvre l'ensemble des frais de pension et d'organisation des contrôles effectués durant cette période. Dans le cas où une structure à laquelle l'éleveur déclare être adhérent, se substituerait au règlement de la dette de l'éleveur, ce dernier serait tenu solidairement responsable de son acquittement envers Lanaud Station en cas de défaillance de l'un ou l'autre des mandants.

Le montant du prix de pension ainsi que les modalités de paiement sont précisés en [annexe 3](#). Un prix de pension quotidien majoré de 50 % sera exigé pour toute femelle n'ayant pas quittée Lanaud Station dans les délais définis à l'article 12.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET ENGAGEMENTS DE LANAUD STATION

Article 14 : Aspects généraux

D'une façon générale, Lanaud Station s'engage, durant toute la période où la femelle demeure à la Station de Lanaud, à entretenir la future reproductrice avec les diligences normales d'un bon père de famille. Alimentation, soins aux animaux, suivi collectif et individuel de chaque femelle, ainsi que l'information régulière des propriétaires, sont les tâches principales.

Article 15 : Assurance des femelles

La Station, ayant la garde de la femelle, assure la responsabilité civile qui peut y être liée. Elle assure également l'animal pour les cas de mort naturelle et mortalité par suite d'accidents ou de maladies survenues au cours du séjour en Station, ainsi que pour les cas d'abattage lorsqu'un animal s'est blessé. La valeur nominale des animaux est prévue par le contrat liant Lanaud Station à son assureur selon une grille fixée par le Conseil d'Administration (cf. éléments du contrat en vigueur en [annexe 3](#)). Le prix de l'assurance est inclus dans le prix de pension. Cette assurance ne perdure en aucun cas au-delà de 15 jours après la vente aux enchères de la série d'évaluation de la femelle considérée.

De façon générale, la responsabilité de Lanaud Station s'entend, pour toutes les femelles sélectionnées en ferme, depuis la descente du véhicule à leur arrivée à la Station jusqu'à la montée des animaux sur le véhicule du transporteur lors de l'embarquement pour quitter la Station.

Article 16 : Respect du protocole technique

Lanaud Station s'engage à conduire les femelles durant le séjour en Station selon le protocole défini par France Limousin Sélection.

⁴ Composition de la commission technique : le Chef de service de la Station, l'animateur technico-commercial d'Interlim Génétique Service et un inspecteur du Herd-Book Limousin.

Article 17 : Informations des propriétaires de femelles

Il est entendu que l'ensemble des informations zootechniques et vétérinaires concernant la(es) femelle(s) qu'il a mise(s) en pension pourra être communiqué à l'éleveur à sa demande, chaque fois, qu'il le souhaite, durant la période de séjour à la Station.

D'autre part, au coup par coup, l'éleveur sera informé sans délai, soit par le vétérinaire de la Station, soit par le Chef de service ou les employés de la Station, de tout événement qui peut être conséquent pour sa(ses) femelle(s) : maladie grave, accident...

Article 18 : Visite de la Station par les propriétaires des femelles

Elle n'est autorisée que les jours officiels de visite, ceux-ci étant fixés le deuxième vendredi après-midi de chaque mois. Les employés de Lanaud Station sont disponibles ces jours-là pour accompagner les propriétaires des animaux en pension et leur donner tout renseignement nécessaire sur leur(s) femelle(s). Chaque visiteur devra respecter les règles sanitaires de la Station (surbotte...).

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT COMMERCIAL ET ENGAGEMENTS D'INTERLIM GENETIQUE SERVICE

Article 19 : Modalités de vente des femelles

La vente est réalisée par Interlim Génétique Service. Les conditions de vente sont précisées dans le catalogue édité avant chacune des ventes par Interlim Génétique Service. Interlim Génétique Service s'engage à ne mettre en vente les femelles qu'après connaissance des résultats d'évaluation.

Interlim Génétique Service a pour mission de mettre en vente les animaux à des dates définies à l'avance et connues des éleveurs et durant une période de 15 jours suivant ces dates. Tout prolongement de mise en vente devra faire l'objet d'un accord au cas par cas entre Interlim Génétique Service et l'éleveur, accord qui précisera la prise en charge des frais (pension, assurance, vétérinaire, ...).

Interlim Génétique Service peut décider de retirer de la vente des femelles dont elle juge les résultats insuffisants, ou ayant un défaut majeur, pour être diffusées comme reproductrices. Elle est seule souveraine en la matière et aucun recours n'est possible.

Le propriétaire qui a volontairement mis une femelle en évaluation accepte la décision soit de mise à prix pour la vente soit de retrait de la vente prise par Interlim Génétique Service sur résultats d'évaluation.

L'éleveur s'engage en rentrant des femelles à la Station de Lanaud à accepter la mise en vente par Interlim Génétique Service sous conditions des résultats des recherches complémentaires (sanitaire, ...) éventuellement demandées par l'acheteur et à signer le billet de garanties conventionnelles.

L'éleveur ou sa structure commerciale donne mandat à Interlim Génétique Service d'émettre en son nom et pour son compte les factures à établir au titre des livraisons des produits agricoles relevant de l'objet social de l'union de coopératives.

Un délai de 6 jours ouvrés est accordé pour toute contestation des factures émises pour son compte. Le délai court à compter de la date d'émission de la facture. Le défaut de contestation des factures dans le délai indiqué ci-avant vaudra acceptation des factures de sa part.

Article 19 bis : Cession de créance

Par le présent article, l'éleveur prend acte que les structures suivantes (France Limousin Sélection, Herd-Book Limousin, IngenomiX, Lanaud Station, Idéalim et Lanaud Exploitation) ont transféré à Interlim Génétique Service la propriété de la ou des créances qu'elles détiendraient à son encontre à raison de la réalisation de la vente aux enchères de l'animal qui a été confiée à Interlim Génétique Service.

L'acceptation du présent règlement vaut acceptation par l'éleveur de compensation de créance.

Article 20 : Prélèvements commerciaux

1. Un prélèvement progressif au bénéfice d'Interlim Génétique Service a lieu pour toutes les femelles vendues. Ce prélèvement est calculé sur le prix d'adjudication HT diminué du prix de pension.
2. Une commission est ensuite systématiquement prélevée (également calculée à partir du prix d'adjudication HT diminué du prix de pension). Ce prélèvement dit « prélèvement structure » est attribué à la structure organisée qui a adressé ou amené l'acheteur.

Les modalités concernant les différents prélèvements sont définies dans l'annexe 3.

Article 21 : Conditions de vente

Les conditions de vente applicables sont celles précisées dans le catalogue édité par Interlim Génétique Service avant chacune des ventes et dont le dernier exemplaire en vigueur est joint en [annexe 3](#) au présent règlement.

Article 22 : Enlèvement des animaux vendus

Les animaux doivent être enlevés par leur nouveau propriétaire dans la semaine qui suit leur achat. A défaut, un prix de pension quotidien majoré sera exigé (cf. article 28).

TITRE 5 : SANCTIONS ET LITIGES

Interlim Génétique Service et Lanaud Station crée une Commission des Sanctions et Litiges, présidée par le Président d'Interlim Génétique Service, et composée des Présidents, Vices-Présidents et Trésoriers des deux structures.

Cette Commission est habilitée par les Conseils d'Administration des deux structures à prendre des sanctions vis-à-vis des éleveurs n'ayant pas respecté le présent règlement ou ayant, par leur comportement ou déclarations, porté un quelconque préjudice à Lanaud Station et/ou Interlim Génétique Service dans le cadre du contrôle de la série de femelles.

Le Président de la Commission, saisi par toute personne ayant constaté un non-respect du règlement, convoque la Commission et inscrit à l'ordre du jour l'examen de l'infraction constatée.

L'éleveur mis en cause est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant la Commission pour qu'il puisse présenter sa défense, au besoin en présence du conseil de son choix. Il peut, sur simple demande écrite, consulter le rapport fait à la Commission et le dossier correspondant, dans les 48 heures précédant la date de convocation.

La Commission, après avoir entendu les éléments à charge et à décharge, décide de la sanction à appliquer. L'éleveur peut faire appel de cette décision, dans un délai de 8 jours après sa notification, devant une commission d'appel composée de deux représentants désignés par chacune des deux structures, autres que ceux qui auraient participé à la réunion au cours de laquelle la sanction a été prise.

En fonction de la gravité des faits reprochés, la Commission dispose de sanctions adaptées énoncées ci-après. Elle est libre de moduler les sanctions existantes en fonction des faits reprochés et du débat contradictoire propre à s'instaurer lors de la comparution ou au vu des explications écrites. Par ailleurs, ces sanctions, qui interviennent *a posteriori*, sont indépendantes et ne remettent pas en cause les sanctions à application immédiate définies dans les différents articles du présent règlement.

Article 23 : Pour non-respect des conditions sanitaires

Le non-respect des conditions sanitaires définies à l'article 6 entraînera :

1. L'exclusion immédiate de l'animal ou des animaux concernés,
2. La facturation par Interlim Génétique Service des frais engagés par cette candidature, d'un montant de 150 Euros par femelle,
3. L'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de deux ans.

Article 24 : Femelle déclarée et vue pour l'entrée, vendue par l'éleveur avant qu'Interlim Génétique Service ne l'ait informé de son éventuelle non-sélection

Une femelle déclarée et vue pour l'entrée à la Station de Lanaud, vendue avant que l'éleveur ait été informé par Interlim Génétique Service de son éventuelle non-sélection (article 7), entraînera la facturation par Interlim Génétique Service d'une participation aux frais induits de 150 Euros par femelle (frais de prise en charge de la candidature, frais de visite, ...).

Article 25 : Femelle qui a été confirmée retenue pour l'entrée à la Station de Lanaud non présentée le jour de l'entrée sans motivation recevable⁵

Une femelle retenue pour l'entrée à la Station de Lanaud non présentée le jour de l'entrée sans motif recevable (article 7), entraînera la facturation par Interlim Génétique Service des frais engagés par cette candidature, soit 150 Euros par femelle. De plus, cela entraînera l'exclusion de la mise en pension de femelles par cet élevage pour une durée minimum de deux ans.

Article 26 : Non-respect des conditions d'entrée et sortie des femelles

Le non-respect des conditions de transport et de fourniture de documents d'accompagnement demandés par Lanaud Station (article 8), entraînera :

1. L'exclusion immédiate de l'animal ou des animaux concernés,
2. La facturation par Interlim Génétique Service des frais engagés par cette candidature, à savoir 150 Euros par femelle.

Article 27 : Femelle reprise par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique

Une femelle reprise par son propriétaire avant la fin des contrôles sans que cela résulte d'une proposition de la commission technique entraînera (article 11) :

1. La facturation par Lanaud Station du prix de pension (y compris les jours restant prévus jusqu'à la fin des contrôles),
2. L'exclusion de la mise en pension d'animaux par cet élevage pour une durée minimum de deux ans.

Article 28 : Femelle non reprise dans les délais impartis

En cas de dépassement du délai d'enlèvement d'une femelle, qu'il s'agisse d'une reprise, ou d'un achat, celui-ci entraînera la facturation par Lanaud Station d'un prix de pension quotidien supplémentaire, majoré de 50%.

⁵ Exemples de motivations recevables : certificats de mortalité, accident, maladie..., intervenus depuis le choix en ferme ou tout autre raison constatée validés par un représentant d'Interlim Génétique Service.

Composition nominative des différentes commissions pour la campagne 2025/2026

Commission de choix d'entrée à la Station de Lanaud :

Un technico-commercial d'Interlim Génétique Service, ainsi qu'un inspecteur du HBL.

Commission technique :

Le Chef de service de la Station (Jean-Louis Ripoché), le technico-commercial d'Interlim Génétique Service, ainsi qu'un inspecteur du HBL.

Précautions sanitaires Pour la campagne 2025/2026

Le Directeur de la DDETSP de la Haute-Vienne est responsable, sous l'autorité du Directeur National des Services Vétérinaires, de la coordination de toutes les actions sanitaires concernant la Station Nationale de Lanaud.

Les points 1, 2 3, 4, a, b et c énoncés ci-après doivent être certifiés par le Vétérinaire Sanitaire de l'élevage et par l'éleveur lui-même.

Les points 4 et V doivent être certifiés par le Directeur du GDS.

Les animaux doivent provenir d'élevages :

1. Indemnes depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce,
2. Contrôlés en IBR
✓ sous appellation « A »,
3. Exempts de cas cliniques de Paratuberculose,
4. Bénéficiant de la garantie conforme au « référentiel technique national d'une garantie de cheptel en matière de Paratuberculose bovine » (Réf/PT/01 Rév C) en cours de validité.

Conditions à remplir par les animaux :

- a. Ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- b. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (varrons, gale, poux, dartres, autres ectoparasites),
- c. Être identifiés conformément à la réglementation officielle en vigueur et accompagnés lors de l'entrée d'un passeport avec ASDA valide sous peine d'exclusion par le Chef de service de la Station.

Dispositions supplémentaires :

- I. Les femelles doivent présenter un test négatif à la Néosporose et à la Besnoitiose avant l'entrée en Station,
- II. Les femelles ne doivent pas être vaccinées contre la fièvre aphteuse,
- III. Une vaccination est fortement conseillée avant l'entrée contre le virus respiratoire syncytial et la pasteurellose bovine, si possible 3 semaines précédant la date d'entrée,
- IV. Il est également conseillé de pratiquer une cure oligovitaminique 7 jours avant l'entrée en Station afin de renforcer les défenses naturelles,
- V. Il est vivement conseillé de remettre le jour de l'entrée la fiche de commémoratifs complétée,
- VI. La qualification des cheptels est une mesure que l'on ne peut qu'encourager.

Aspects financiers Pour la campagne 2025/2026

Prix de pension :

Le montant du prix de pension est de 760 Euros Hors Taxes (HT). Les modalités de paiement sont :

- Un premier acompte de 380 Euros HT le jour de l'entrée,
- Un second acompte de 380 Euros HT avant le 40ème jour,

En conséquence le prix journalier de pension s'établit à 4,55 Euros HT.

Avoir sur prix de pension :

Lors de l'élimination d'une femelle avant la fin des contrôles, le montant de la pension restant dû par l'éleveur est intégralement converti en avoir sur prix de pension à venir pour un autre animal.

Assurance mortalité :

Une assurance d'un montant forfaitaire est prise par Lanaud Station pour chaque femelle entrée, quel que soit leur temps de présence à la Station. Elle est incluse dans le prix de pension. Pour une mortalité par accident elle prend effet dès le premier jour, pour une mortalité par maladie cette garantie est effective à partir du 10^e jour à midi à l'exclusion d'une mort ou d'un abattage du fait de la brucellose latente ou clinique, d'animaux atteints de cysticercose et d'une mort du fait de la rage.

L'indemnisation progressive en vigueur est de :

- * 0 à 30 jours : 2 200 Euros H.T.
- * 31 à 61 jours : 2 300 Euros H.T.
- * 62 à 92 jours : 2 400 Euros H.T.
- * 92 à fin contrôles : 2 600 Euros H.T.
- * De la fin des contrôles jusqu'à la vente, le prix garanti est celui de la mise à prix décidé par Interlim Génétique Service. Par ailleurs, un complément de prix est versé pour atteindre la moyenne des enchères de la série. Ce complément de prix est pris en charge pour 1/3 par le Herd-Book Limousin, 1/3 par Interlim Génétique Service et 1/3 par Lanaud Station.
- *
- * Pour faciliter leur enlèvement après la vente, toutes les femelles sont assurées pour un complément de séjour en station pendant 15 jours au-delà du jour de leur vente :
 - ♦ au prix « catalogue » pour les femelles invendues,
 - ♦ au prix d'adjudication à l'issue de la vente aux enchères pour les femelles vendues, avec un plafond de 10 000 Euros. Dans le cas d'un prix de vente plus élevé il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer pour le complément.

En tout état de cause, la responsabilité de Lanaud Station prend fin lors de la montée des animaux sur le véhicule du transporteur.

Prélèvements commerciaux :

❑ Les commissions : deux prélèvements, l'un en faveur d'Interlim Génétique Service, et l'autre dit « prélèvement structure » qui est reversé aux apporteurs d'affaire (groupements de producteurs, syndicats Limousins, associations, privés, ...) sont retenus sur le prix de vente hors taxes moins le prix de pension selon l'application d'un taux variable en fonction du prix d'adjudication.

Pour les structures non présentes le jour des ventes, une baisse d'un point de la Commission sera appliquée au profit d'Interlim Génétique Service.

❑ Un prélèvement commercial, à la charge de l'acheteur, en sus du prix d'achat est prélevé par Interlim Génétique Service. Ce prélèvement est de 4% pour les acheteurs français et de 6% pour les acheteurs étrangers. Il est calculé sur le prix d'adjudication hors taxes.

L'ensemble des prélèvements commerciaux sont présentés dans le tableau suivant :

	Bons d'apport		Factures	
Tranche de prix de vente	Prélèvement IGS	Commission apporteur de client (redonnée par IGS)	Frais de vente	
			France	Export
2600 à 2800 €	5%	2,5%	4%	6%
2801 à 3000 €	6%	2,5%	4%	6%
3001 à 3500 €	7%	3%	4%	6%
3500 € et plus	8%	3%	4%	6%

Les conditions de vente des femelles contrôlées à la Station

Le présent règlement détermine les règles applicables à la vente des femelles issues de la Station de Lanaud.

Les présentes conditions de vente sont réputées connues et acceptées sans réserve par les vendeurs et les acheteurs.

Elles sont applicables en toutes leurs dispositions dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles annoncées avant la vente par le représentant mandaté par Interlim Génétique Service et consignées au procès-verbal de la vente.

Le terme Interlim Génétique Service définit les activités d'Interlim Génétique Service et de sa filiale IDEALIM. Les conditions définies ci-après s'appliquent donc de plein droit à IDEALIM.

Préambule

L'Union de coopératives Interlim Génétique Service est chargée de l'organisation des ventes et de la commercialisation des femelles évaluées à la Station de Lanaud située sur la commune de Boisseuil en Haute-Vienne. A ce titre, Interlim Génétique Service agit d'ordre et pour compte des éleveurs qui restent propriétaires des animaux jusqu'au prononcé de l'adjudication de leur vente et sous réserve du paiement complet de leur facture.

Les femelles sont proposées à la vente par le(s) représentant(s) assermenté(s) d'Interlim Génétique Service dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les animaux sont proposés à un prix de base minimum selon leur évaluation.

ARTICLE 1 : Modalités générales de vente

Les femelles sont vendues aux enchères.

Ces ventes, autorisées par arrêté préfectoral, sont exclusivement réservées aux personnes majeures et sont menées par un encanteur assermenté ou, à défaut, par un officier ministériel désigné par les soins de l'Union de coopératives Interlim Génétique Service.

Elles se déroulent en présentiel lors d'un défilé organisé dans un ring ou uniquement en ligne ou simultanément en présentiel et en ligne.

L'adjudication des animaux s'effectue auprès du dernier enchérisseur ayant signifié l'offre d'achat la plus élevée.

Aucune offre adjugée ne pourra être rétractée et, s'il devait y avoir un litige sur un lot disputé, le représentant d'Interlim Génétique Service réglera l'éventuel désaccord selon son propre jugement, sa décision étant définitive, les parties acceptant de s'y soumettre par avance.

A l'issue de la vente, une pièce d'identité sera demandée à l'acheteur. Le paiement des lots adjugés interviendra immédiatement à l'issue de la vente et entraînera le transfert de propriété.

Interlim Génétique Service se réserve expressément le droit de faire procéder, le jour même, à la revente d'un lot pour lequel l'acquéreur s'avèrerait défaillant ou incapable.

Les renseignements zootechniques figurant au catalogue sont donnés à titre indicatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité d'Interlim Génétique Service et/ou de ses adhérents.

1.1 : Vente uniquement en présentiel

Dans le cas où la vente aux enchères s'effectue en présentiel les personnes souhaitant participer sont présentes physiquement sur le lieu de la vente et signifient directement à l'encanteur leur volonté d'enchérir, sachant qu'une personne physiquement présente peut enchérir pour le compte d'une personne absente qui l'aura mandaté à cet effet.

Si aucune enchère n'a été proposée, l'animal est retiré de la vente.

Dès qu'une ou plusieurs enchères sont enregistrées et que le prix dépasse le prix d'adjudication minimum, l'animal est adjugé par l'encanteur à l'acheteur détenteur de l'enchère.

A l'issue de la vente une pièce d'identité sera demandée à l'acheteur, le paiement par l'acheteur des lots qui lui auront été adjugés intervenant immédiatement à l'issue de la vente et entraînant le transfert de propriété.

Interlim Génétique Service se réserve expressément le droit de faire procéder, le jour même, à la revente d'un lot pour lequel l'acquéreur s'avèrerait défaillant ou incapable.

La responsabilité d'Interlim Génétique Service ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'annulation de la vente. Cette annulation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni des vendeurs, ni des acheteurs.

1.2 : Vente uniquement en ligne

Dans le cas où la vente aux enchères s'effectue uniquement en ligne, les personnes souhaitant participer suivent la procédure suivante :

- L'adresse internet du site de la vente est : <https://www.interlim.com> ;
- L'acheteur potentiel doit s'identifier via un login et un mot de passe personnel. Cette identification peut se faire à tout moment avant la vente de l'animal sur lequel l'acheteur souhaite enchérir. L'acheteur fournit son nom, prénom, le nom de son organisation de producteurs ou de sa société, son pays et son numéro de téléphone portable et reçoit un mot de passe par SMS ;
- Chaque animal est mis en vente pendant un temps minimum défini ;
- A la fin de ce temps, si aucune enchère n'a été proposée, l'animal est retiré de la vente ;
- Toute enchère passée dans les dix dernières secondes du temps imparti repousse la fin de la vente de dix secondes supplémentaires à compter de cette enchère ;
- Un signal visuel indique à l'acheteur en ligne qu'il propose la meilleure enchère ;
- A la fin du temps imparti ou du temps total d'enchères, si le prix dépasse le prix d'adjudication minimum, l'animal est adjugé à l'acheteur détenteur de l'enchère.

A tout moment et jusqu'à 1 heure après la fin de la vente, les animaux invendus peuvent être achetés au montant de leur mise à prix.

Le paiement est effectué à réception de la facture, et au plus tard le jour de l'enlèvement de l'animal, sachant que le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement total de l'achat.

La responsabilité d'Interlim Génétique Service ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problèmes techniques intervenus pendant la vente.

Chaque participant est responsable de toute enchère réalisée en son nom, à partir de son identification en ligne à l'aide de son login et mot de passe personnel.

Interlim Génétique Service se réserve le droit d'interrompre la vente à tout moment si les conditions techniques ne permettent pas un déroulement jugé conforme. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnisation, ni des vendeurs, ni des acheteurs.

1.3 : Vente simultanée en présentiel et en ligne

Dans le cas où la vente aux enchères s'effectue simultanément en présentiel et en ligne :

- Les personnes souhaitant participer directement sont présentes physiquement sur les lieux de la vente,
- Les personnes souhaitant participer en ligne sont enregistrées et connectées selon les modalités prévues à l'article 1.2.

L'encanteur prend en compte, simultanément :

- Les enchères des acheteurs présents sur le lieu de vente,
- Les enchères des acheteurs en ligne.

Chaque animal est mis en vente pendant un temps minimum défini.

A la fin de ce temps, si aucune enchère physique ou en ligne n'a été proposée, l'animal est retiré de la vente.

Toute enchère physique ou en ligne passée dans les dix dernières secondes du temps imparti repousse la fin de la vente de dix secondes supplémentaires à compter de cette enchère.

Un signal visuel indique à l'acheteur en ligne qu'il propose la meilleure enchère. Pour un acheteur physiquement présent, c'est l'encanteur qui lui indique qu'il propose la meilleure enchère.

A la fin du temps imparti ou du temps total d'enchères, si le prix dépasse le prix d'adjudication minimum, l'animal est adjugé à l'acheteur détenteur de l'enchère, qu'il soit physiquement présent ou en ligne.

A tout moment et jusqu'à 1 heure après la fin de la vente, les animaux invendus peuvent être achetés au montant de leur mise à prix.

Pour les acheteurs présents sur le lieu de vente, à l'issue de la vente une pièce d'identité sera demandée à l'acheteur, le paiement par l'acheteur des lots qui lui auront été adjugés intervenant immédiatement à l'issue de la vente et entraînant le transfert de propriété.

Pour les acheteurs en ligne, le paiement est effectué à réception de la facture, et au plus tard le jour de l'enlèvement de l'animal, sachant que le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement total de l'achat.

La responsabilité d'Interlim Génétique Service ne pourra en aucun cas être engagée en cas de problèmes techniques intervenus pendant la vente.

Chaque participant est responsable de toute enchère réalisée en son nom, à partir de son identification en ligne à l'aide de son login et mot de passe personnel.

Interlim Génétique Service se réserve le droit d'interrompre la vente à tout moment si les conditions techniques ne permettent pas un déroulement jugé conforme par Interlim Génétique Service. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnisation, ni des vendeurs, ni des acheteurs.

ARTICLE 2 : Garanties sanitaires

Les animaux présentés à la vente répondent aux conditions sanitaires exigées pour l'entrée des animaux à la Station Nationale de Qualification de Lanaud (animaux issus de cheptel indemne d'IBR, animaux négatifs en examen IBR, brucellose, tuberculose etc...) et présentent un niveau sanitaire permettant leur exportation vers n'importe quel pays européen.

En outre, les animaux présentés à la vente sont issus de cheptels bénéficiant de la garantie conforme au « Référentiel technique national d'une garantie de cheptel en matière de paratuberculose Réf Att/PT/01 Rév C. »

ARTICLE 3 : Droits et obligations des vendeurs

Les animaux présentés à la vente par Interlim Génétique Service le sont sous la responsabilité exclusive des éleveurs vendeurs et sont vendus avec les garanties ordinaires de droit.

En cas de réclamation de l'acheteur, le vendeur accepte de soumettre l'examen du différent à Interlim Génétique Service et de s'en remettre à ses conclusions.

Tout animal non vendu devra être repris par son propriétaire dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de déroulement de la vente.

Sauf disposition contraire stipulée par écrit à l'éleveur propriétaire, tout délai supplémentaire dans l'enlèvement des animaux donnera lieu à l'établissement d'une facturation de séjour supplémentaire établie par Lanaud Station sur la base du prix journalier de pension en vigueur majoré d'un coefficient de 50%.

ARTICLE 4 : Conditions suspensives de vente

La vente d'un animal à l'export ne sera définitive qu'après fourniture par le vendeur des résultats des éventuels tests complémentaires demandés par l'acheteur, ces derniers étant à la charge de l'acheteur.

En cas de résultats défavorables, la vente sera considérée comme nulle et le vendeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni compensation de la part d'Interlim Génétique Service et/ou de l'acheteur.

ARTICLE 5 : Droits et obligations des acheteurs

Jusqu'à la vente, c'est à dire jusqu'au prononcé de l'adjudication, les animaux à vendre restent la propriété du vendeur.

A compter du prononcé de l'adjudication, les droits et garanties prévus au règlement interne de la station Nationale de qualification de Lanaud, sont transférées à l'acheteur dans le délai limite de 8 jours qui lui est imparti pour procéder à l'enlèvement de son animal.

Passé ce délai, Interlim Génétique Service et Lanaud Station ne pourront être tenues responsables, ni des accidents, ni des maladies ou dommages quelconques survenus aux animaux ou causés par eux à des tiers que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments du lieu de leur conservation.

Sauf disposition contraire stipulée au contrat de vente, la couverture de ces risques incombe à l'acheteur.

De même, sauf accord préalable stipulé au contrat, tout délai supplémentaire dans l'enlèvement des animaux donnera lieu à l'établissement d'une facturation complémentaire, basée sur le prix journalier de pension en vigueur majoré d'un coefficient de 50%.

Aucune réclamation, même en cas de vice rédhibitoire, n'est recevable tant que l'acheteur n'aura pas réglé l'intégralité du montant total de son achat.

Toute réclamation affectant les qualités de l'animal vendu, et qui serait de nature à en restreindre son utilisation, ne pourra être prise en compte que dans la limite d'un délai de prévenance de 6 mois à compter de la date de signature du contrat de vente.

Pour être valable, la réclamation de l'acheteur devra être notifiée à Interlim Génétique Service par lettre recommandée avec AR.

Après enquête et avis favorable d'Interlim Génétique Service, à laquelle les parties acceptent par avance de soumettre leur différent et en accepter les conclusions, les conditions de reprise de l'animal seront notifiées aux parties étant précisé qu'en cas de demande de remboursement de l'acheteur, l'indemnisation s'effectuera aux frais de l'ancien propriétaire, sur la base du prix de vente de l'animal, hors prélèvement commercial d'Interlim Génétique Service.

En cas d'éventuels désaccords, les parties renoncent expressément à tout recours direct contre Interlim Génétique Service, sa responsabilité financière éventuelle étant limitée, en tous les cas et au maximum, au montant de la commission commerciale perçue par cette dernière au titre de la vente concernée.

ARTICLE 6 : Conditions de règlement

Les ventes sont réputées payables au comptant.

Les prix de vente s'entendent hors taxes, départ station de Lanaud.

Tout adjudicataire agissant pour le compte d'un tiers aura obligatoirement son nom mentionné au procès-verbal étant entendu que ce dernier sera tenu solidairement responsable de l'achat en cas de défaillance de son mandant.

La remise, au bénéfice de l'acheteur, des documents afférents aux animaux, ne s'effectuera que sous réserve de l'encaissement intégral du prix de vente, frais et honoraires de vente inclus.

ARTICLE 7 : Défauts d'exécution

Toute inexécution par la partie contractante de ses obligations de paiement ou tout retard dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations entraîne l'exigibilité de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard calculé au taux de base bancaire augmenté de 5 points sans préjudice de tous dommages susceptibles d'être réclamés par Interlim Génétique Service.

ARTICLE 8 : Responsabilité d'Interlim Génétique Service

Interlim Génétique Service ne pourra être tenue responsable d'une quelconque défaillance ou défaut de déclaration des vendeurs et/ou acquéreurs vis-à-vis des animaux mis en vente.

A ce titre, l'acheteur et/ou le vendeur renoncent expressément à tout recours envers Interlim Génétique Service pour obtenir réparation des préjudices résultant de tout vice caché qui trouverait son origine dans un défaut de déclaration de l'éleveur propriétaire et/ou des conséquences pouvant résulter d'une maladie ou d'un défaut constatés postérieurement à la vente et qui n'aurait pu être détecté par les moyens mis en place à travers le plan de prévention sanitaire de la station.

ARTICLE 9 : Frais de vente

Les frais de vente, à la charge des acheteurs, représentent 4% du montant HT du prix d'adjudication pour les animaux vendus en France et 6% du montant HT du prix d'adjudication pour les animaux vendus à l'export.

Les frais de vente n'incluent pas les dépenses supplémentaires éventuelles inhérentes aux exigences réglementaires d'exportation propres à chaque pays (coûts de pedigree, frais sanitaires et de quarantaine, etc..) qui seront facturés à l'acheteur en sus des frais de vente aux conditions tarifaires en vigueur au jour de l'adjudication et qui seront précisées sur le contrat de vente.

Les animaux sont vendus avec TVA :

1. L'acheteur est français et est assujetti à la TVA : facturation de 5,5 % sur la totalité du prix de vente (TVA récupérable),
2. L'acheteur est assujetti à la TVA dans un pays membre de l'Union Européenne autre que la France et l'animal est livré dans un pays membre de l'UE : fourniture par l'acheteur de son numéro d'identification intra-communautaire et exonération de la TVA sous réserve de la présentation **obligatoire** du justificatif d'exportation,
3. L'acheteur est assujetti à la TVA dans un pays membre de l'UE autre que la France et l'animal reste en France : fourniture par l'acheteur de son numéro d'identification intra communautaire et facturation de la TVA à un taux de 5,5 % (TVA récupérable auprès des services fiscaux français).
4. L'acheteur est non assujetti à la TVA en France ou dans un autre pays membre de l'UE : Facturation de la TVA à un taux de 2,1% applicable sur la totalité du prix de vente.
5. L'animal est exporté hors de l'UE : exonération de la TVA sur présentation **obligatoire** du document douanier attestant l'exportation.

ARTICLE 10 : Enlèvement et transport des animaux

L'enlèvement et le transport des animaux sont à la charge de l'acheteur et pourront être, à sa demande, organisés via le concours d'Interlim Génétique Service. Dans ce cas les frais de transport seront calculés en fonction du nombre d'animaux à transporter et de la distance à parcourir. Des dispositions spécifiques pourront être définies avec les acheteurs étrangers afin d'héberger leurs animaux avant leur exportation.

Sauf disposition contraire stipulée au contrat de vente, aucun animal ne sera déplacé après la vente avant son paiement intégral.

La responsabilité de Lanaud Station prend fin dès l'embarquement des animaux sur le véhicule du transporteur. De ce fait, tout animal ayant quitté la Station voyage sous la responsabilité et au risque et péril de l'acheteur qui devra s'assurer en conséquence et en supporter les charges qui en résultent.

ARTICLE 11 : Assurance mortalité

Afin de faciliter leur enlèvement après la vente, l'acheteur bénéficie, à titre gracieux, d'une assurance mortalité sur la(s) femelle(s) achetée(s) pendant un complément de séjour en station limité à 15 jours au-delà du jour de la vente.

En cas de sinistre, l'indemnisation s'effectuera au prix d'adjudication déterminé à l'issue de la vente aux enchères avec un plafond de 10 000 euros.

Dans le cas d'un prix d'adjudication plus élevé, il est de la responsabilité de l'acheteur de s'assurer pour le complément de prix.

ARTICLE 12 : Clause de réserve de propriété

Le ou les animaux vendus resteront la propriété du Vendeur jusqu'au complet paiement du prix et cela quelles que soient les modifications physiologiques ou les transformations subies par ces animaux (loi n° 80-335 du 12 mai 1980).

L'Acheteur ne pourra revendre les animaux non payés à des tiers sans en avoir préalablement averti le Vendeur et avoir obtenu son accord express et écrit.

ARTICLE 13 : Attribution de juridiction

L'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence seront soumis au droit français. En cas de litige, seules les juridictions du siège social d'Interlim Génétique Service Union de Coopératives seront compétentes même en cas de pluralité de demandeurs ou de défenseurs à moins qu'Interlim Génétique Service ne préfère saisir toute autre juridiction compétente, en particulier celle du siège social de la partie contractante ou du lieu de situation des marchandises livrées.